



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 87213

Texte de la question

M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'instauration d'une TVA à taux réduit pour les produits « à faible externalité ». L'adoption récente de la loi transition énergétique pour la croissance verte, l'organisation en fin d'année de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques ou encore la promotion de l'agroécologie, montrent que la France s'est résolument engagée sur la voie d'une économie verte. Cette dernière demande une adaptation des habitudes et des comportements mais permet, en contrepartie, d'épargner à la collectivité des coûts environnementaux et sanitaires importants à court, moyen et long termes. À titre d'exemple en 2011 le Commissariat général au développement durable estimait à 54 milliards d'euros le coût annuel des pollutions agricoles (pesticides et nitrates) des eaux de surface et côtières, soit l'équivalent du budget annuel de la PAC. Or, malgré l'ampleur des chiffres en jeu, la fiscalité actuelle ne fait aucune différence entre un produit bio et un produit conventionnel, alors même que leurs impacts environnementaux sont radicalement différents. C'est la raison pour laquelle la mission sur la transition économique pour les acteurs du nouveau monde, qui a rendu ses conclusions fin juin 2015, propose, entre autres, d'appliquer aux produits bio et plus largement aux produits éco-conçus et issus de l'économie circulaire une TVA incitative. Celle-ci permettrait d'accompagner la transition vers une production agricole et une alimentation durables en rendant plus accessibles les produits les plus vertueux pour l'environnement et la santé des consommateurs. Aussi il lui demande dans quelle mesure cette recommandation pourrait être mise en œuvre dans le PLF 2016.

Texte de la réponse

La directive n° 2006/112 CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de valeur ajoutée n'autorise l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que pour certains biens et services limitativement énumérés. Or, le droit de l'Union européenne ne permet pas aujourd'hui d'appliquer de façon générale un taux réduit de la TVA aux produits éco-conçus et issus de l'économie circulaire. En matière alimentaire, le 1° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage portant sur l'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine, hormis quelques exceptions. L'application du taux réduit à ces produits ne fait donc pas de distinction selon leur filière d'origine. Favoriser les produits alimentaires « bio » par la TVA ne pourrait donc s'envisager qu'en remontant à 10 % ou 20 % le taux de TVA applicable aux autres produits alimentaires. Une telle mesure irait à l'encontre de la politique conduite par le Gouvernement visant à préserver l'accès des concitoyens dont les revenus sont les plus modestes aux produits de première nécessité, tels que les produits alimentaires.

Données clés

Auteur : [M. Yves Daniel](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87213

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6059

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8223